

Aux :

- *Juges cantonaux*
- *Présidents des TDA (par l'intermédiaire des premiers présidents)*

Transfert des avoirs LPP accumulés durant le mariage en cas de divorce (art. 122 CC et 280 CPC) – Droit aux intérêts compensatoires et moratoires

1. Principe et but

Afin de garantir le maintien de la prévoyance, le versement, sans discontinuité, d'intérêts est nécessaire lors du partage de la prestation de sortie en cas de divorce.

La présence circulaire a pour but d'unifier la formulation des dispositifs afin que le droit aux intérêts compensatoires sur la prestation de sortie à transférer en cas de divorce soit explicitement prévu.

2. Développement

Depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2, RS 831.444.1), ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur¹.

Le principe du calcul continu des intérêts déduit de l'art. 2 al. 3 de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Loi sur le libre passage, LFLP, RS 831.42) doit s'appliquer sans distinction, que la prestation de prévoyance due au conjoint créancier constitue un avoir de prévoyance auprès d'une institution de prévoyance ou un avoir de libre passage auprès d'une institution de libre passage. Le taux prévu par l'art. 12 OPP 2 étant déterminant, à défaut de taux réglementaire plus élevé².

Par ailleurs, en vertu de l'art. 7 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Ordonnance sur le libre passage, OLP, RS 831.42), en corrélation avec l'art. 12 OPP 2, des intérêts moratoires sont dus, le cas échéant, à partir du 31^{ème} jour suivant l'entrée en force de la décision du juge³, respectivement suivant le jour où la caisse de pensions a été informée de l'adresse de paiement⁴. Conformément à l'art. 7 OLP, l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1%.

¹ ATF 129 V 255, consid. 3 ; GE : Cour de justice, arrêt ATAS/366/2019 du 23 avril 2019, consid. 4 ; GE : Cour de justice, arrêt ATAS/648/2018 du 17 juillet 2018, consid. 3d.

² TF, 9C_149/2017 du 10 octobre 2017, consid. 5.2.4 ; GE : Cour de justice, arrêt ATAS/347/2019 du 18 avril 2019, consid. 4.

³ ATF 129 V 251, consid. 4.2.2.

⁴ Association suisse des Institutions de prévoyance, Circulaire n° 118 du 30 août 2019, p. 3.

3. Formulation des dispositifs

De manière à unifier les pratiques, les magistrats de première et deuxième instances sont invités à retenir la formulation suivante :

"[la Caisse de pensions] X est invitée à transférer le montant de xx fr., ajouté des intérêts compensatoires courant à partir du [date d'ouverture d'action] au jour du transfert, du compte de B sur celui de A ouvert auprès de [la Caisse de pensions] Y".

4. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur immédiatement.

Le président du Tribunal cantonal

La secrétaire générale
de l'ordre judiciaire

Eric Kaltenrieder

Valérie Midili